

l'Etat, sera mandaté trimestriellement et à terme échu, au nom de M. Eich (Joseph, George), prêtre-missionnaire, qui en fera la répartition entre les ayants-droit.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 225. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie le décret du 10 mai 1892 déterminant à nouveau le minimum des frais de personnel et de matériel de la Direction de l'Intérieur dans les Etablissements français de l'Océanie et l'arrêté ministériel du 11 du même mois constituant le cadre du personnel de la même Direction.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 mai 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie :

1^o Le décret du 10 mai 1892 déterminant à nouveau le minimum des frais de personnel et de matériel de la Direction de l'Intérieur.

2^o L'arrêté ministériel du 11 du même mois constituant le cadre du personnel de la même Direction.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.